

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BÉSSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Melle MASLOUHI - Mme KAROUBI - Mme REVEL-LEFEVRE - M. HELIE**Membres excusés** : M. MASSON (pouvoir Mme Hervieu) - M. DANIERE - M. MAGLICA - Mme MANSAT - Mme DELEBARRE - M. IZIMER - Mme DE ALMEIDA - M. NUDANT (pouvoir Mme Williams) - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme WILLIAMS - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX**Membres absents** :**OBJET
DE LA DELIBERATION****Ouvrages de transport et de distribution de gaz - Redevance d'occupation du domaine public communal**

Monsieur Gervais, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a profondément modifié le régime de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz. Le mode de fixation de cette redevance était devenu obsolète puisqu'il n'avait pas été révisé depuis 1956 et que le montant forfaitaire de celle-ci était purement symbolique. La Ville avait, d'ailleurs, renoncé à la percevoir.

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été reprises dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2333-114 à R.2333-118). Il appartient au Conseil Municipal, en application du principe d'autonomie des collectivités locales, de fixer le montant de la redevance dans la limite du plafond établi [plafond = (0,035 € x longueur canalisations) + 100 €]. Est également instituée une formule d'indexation automatique, qui permet de faire évoluer la redevance au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie".

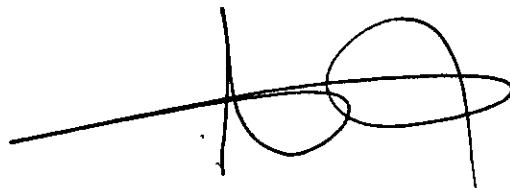
La redevance est opposable, quelle que soit la nature du gaz distribué, aux entreprises de transport et de distribution de gaz par canalisations, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une permission de voirie pour des canalisations de gaz à usage privé sur le domaine public communal.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé de fixer au maximum autorisé le montant de cette redevance. Sachant que le linéaire de canalisations en place sous le domaine public communal est de 271 738 ml, cette évolution se traduirait par une recette annuelle de 9 610,83 € (valeur 2007), soit, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2007, la somme de 2 402,71 €.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de fixer au montant maximum autorisé par l'article R.2333-114 du code général des collectivités territoriales le montant de la redevance annuelle due à la Ville pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 27/09/07

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 SEP. 2007

